

ÉPREUVE 2010 - DROIT**Durée : 2 heures 30***Aucun document n'est autorisé.***SUJET****1ère partie : Résolution d'un cas pratique***Rappeler les faits et déterminer la qualification juridique liée à ces faits.**Quel est le problème de droit concernant ces faits ?**Quelles sont les règles juridiques applicables ?**Donner la ou les solutions.*

M. Crespaud, qui a une entreprise d'olives en Avignon a bien des soucis. Il a conclu un contrat avec des producteurs régionaux qui devaient lui livrer chaque année 10 tonnes d'olives noirs «au prix décidé par les producteurs, en raison du marché». Entre 2000 et 2007, les choses se passaient plutôt bien, Jean-Louis Crespaud et les producteurs s'entendant au prix de 3 € le kilo. Mais l'hiver dernier, les producteurs ont fait valoir les difficultés climatiques et le grand froid pour imposer à Jean-Louis le prix exorbitant de 15 € le kilo. Que peut-il faire ?

2e partie : Analyse d'arrêt*Identifier et expliquer la solution (et le syllogisme) de l'arrêt ci-dessous :***Cour de cassation****Chambre civile 2****Audience publique du 5 janvier 1983****N° de pourvoi : 81-13374****Source : HYPERLINK "<http://www.legifrance.gouv.fr>" www.legifrance.gouv.fr****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué que le journal le Matin de Paris édité par la Société du Nouveau Quotidien, a publié, dans son numéro du 9 février 1979, un article comportant le passage suivant : dimanche dernier, Isabelle x..., était assise à côté de nous, elle attendait un bébé que ça ne m'étonnerait pas ;



Qu'estimant qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée, Isabelle x... a réclamé à la société éditrice la réparation de son préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de n'avoir fait droit à cette demande alors, d'une part, que ne saurait être considéré comme faisant partie de la vie privée d'une personne un événement qui peut être constaté dans un lieu public ;

Qu'en particulier une femme enceinte qui se montre dans un lieu public ne saurait soutenir que la révélation de son état de grossesse porte atteinte à sa vie privée, et alors, d'autre part, que, des lors qu'une personne, qui mène une vie publique de nature à attirer sur elle l'attention de la presse, telle qu'un acteur de cinéma, laisse apparaître en public des faits, qui pour toute autre personne pourraient de sa vie privée, un journaliste qui ne fait que relater ce qu'il a ainsi pu constater, ne porterait pas atteinte à l'intimité de la vie privée de cette personne ;

Que le fait qu'un journaliste ait relaté qu'Isabelle x... exerçant la profession d'artiste, était enceinte, pour avoir constaté ce fait dans un lieu public, ne constituerait pas une atteinte à l'intimité de la vie privée de cette actrice ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que, comme toutes autres personnes, les artistes avaient droit au respect de leur vie privée, et que la maternité faisait partie de celle-ci, l'arrêt relève qu'ayant le désir de ne donner aucune publicité à sa grossesse, Isabelle x..., avait pris soin d'éviter que cette grossesse soit divulguée ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a pu estimer que la publication sans l'autorisation d'Isabelle x..., de son état de grossesse, même s'il avait pu être constaté dans un lieu public constituait une atteinte à la vie privée de cette artiste ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 27 février 1981 par la cour d'appel de Paris ;

3e partie : Actualité juridique

Faut-il des lois de bioéthique pour protéger la personne humaine ?

